



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-019

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-01-30-001 - Arrêté conjoint temporaire de M. le maire de LOUVECIENNES et M. le préfet des Yvelines signé par les deux parties, et portant restriction de la circulation sur la RN186 entre le PR 25+060 au carrefour de l'avenue Saint-Martin et le PR 23+800 au niveau de l'arrêt de bus des Plains Champs dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton. (2 pages)

Page 3

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale des Yvelines

78-2020-01-15-022 - 2019-002 CBL REAGIR (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-01-30-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de piégeage de fouine sur la commune de Bonnelles. (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-30-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour la SCA SEVEPI, pour son site de Bréval (20 pages)

Page 12

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-01-29-007 - Arrêté portant agrément de l'association " SOLUTION (Démarches Administratives) " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 33

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-01-30-004 - Arrêté de réglementation de la circulation - travaux du PLIF Autouillet/Boissy sans Avoir (3 pages)

Page 36

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-01-30-001

Arrêté conjoint temporaire de M. le maire de LOUVECIENNES et M. le
préfet des Yvelines signé par les deux parties, et portant restriction de la
circulation sur la RN186
entre le PR 25+060 au carrefour de l'avenue Saint-Martin et le PR 23+800 au
niveau de l'arrêt de bus des Plains Champs dans les deux sens de circulation,
dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restriction de la circulation sur la RN186 entre le PR 25+060 au carrefour de l'avenue Saint-Martin et le PR 23+800 au niveau de l'arrêt de bus des Plains Champs dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur,

Le Maire de Louveciennes

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 4 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Mme la Maire de Port-Marly en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton entre le PR 25+060 au carrefour de l'avenue Saint-Martin et le PR 23+800 au niveau de l'arrêt de bus des Plains Champs dans les deux sens de circulation, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit du 03 février 2020 au 27 mars 2020 :

- Basculement de la circulation du sens Versailles vers Port-Marly sur la voie rapide du sens Port-Marly vers Versailles entre le PR 25+060 et le PR 24+000.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Port-Marly vers Versailles entre le PR 25+060 et le PR 24+000.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

- Neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Versailles vers Port-Marly entre le PR 24+000 et le PR 23+800.
- Abaissement des limitations de vitesses maximales autorisées pour les usagers circulant dans les deux sens de circulation à 30 km/h au droit des travaux.
- Interdiction de dépasser pour les usagers circulant dans les deux sens de circulation à 30 km/h au droit des travaux.

Les travaux se feront par la mise en place d'un balisage mobile sur des portions de 250m.

Le balisage sera effectif tous les jours, exceptés les week-ends, entre 09h30 et 16h30.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la ville de Louveciennes ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

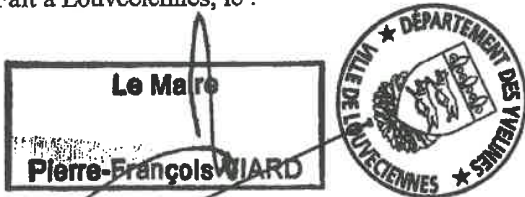
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame la Maire Port-Marly, Monsieur le Maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui de la ville de Louveciennes.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Louveciennes, le : 28 JAN. 2019



Fait à Versailles, le : 30 JAN. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale des Yvelines

78-2020-01-15-022

2019-002 CBL REAGIR

Agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2019/002 du 13 Janvier 2020

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des YVELINES;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2020-5 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

L'association « **CBL REAGIR !** »

Sise : **11 avenue Gustave Mesureur, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.**

n° Siret : **399 758 648 000 30**

code APE : **9499Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association « **CBL REAGIR !** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 15 Janvier 2020.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'adjointe au Responsable du Pôle 3E

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Départementale des Yvelines
Service IAE
34, avenue du Centre
MONTIGNY LE BRETONNEUX
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
TEL. 01.61.37.10.00

Clémence TALAYA



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-01-30-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation de piégeage de fouine sur la commune
de Bonnelles.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 - 000019
portant autorisation de piégeage de fouine sur la commune de Bonnelles

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-9,
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la plainte en date du 23 décembre 2020 de Monsieur Pascal VALOIS, responsable de l'élevage de volailles de la SAS Ferme des Clos à Bonnelles, signalant de nombreux dégâts par prédation de fouine,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 24 janvier 2020,

Considérant ce qui suit, le non renouvellement dans le département des Yvelines de cette espèce comme susceptible d'occasionner des dégâts (AP 2019-000127) et l'absence de régulation de celle-ci possible par la chasse (AP 2019-000105),

Considérant ce qui suit, la prédation répétée de fouines dans l'élevage avicole de M. Pascal VALOIS depuis le mois d'octobre 2019 et la perte de 200 volailles,

Considérant ce qui suit, la perte économique subie par M. Pascal Valois,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Claude FAURE, piégeur agréé enregistré sous le matricule n°91/220, est autorisé à procéder, jusqu'au 27 février 2020, au piégeage de fouine sur l'exploitation avicole de la SAS ferme des Clos de M. Pascal VALOIS 78830 Bonnelles.

Il pourra être assisté de M. Pascal Valois.

Article 2 : Monsieur Claude FAURE est habilité à utiliser des pièges homologués dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Les pièges devront être placés de façon à n'occasionner aucun danger pour les autres espèces de la faune sauvage ou domestique. Ils devront par ailleurs, être vérifiés par le piégeur tous les matins au plus tard à midi. L'opération de piégeage devra être déclarée en mairie de Bonnelles par Monsieur Claude FAURE.

Article 3 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude FAURE pour exécution, et transmis pour information au chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'A' and a period.

Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-30-002

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la SCA SEVEPI, pour son site de Bréval

Arrêté préfectoral autorisant la SCA SEVEPI à exploiter des installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sur le site qu'elle exploite à Bréval

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
concernant les installations exploitées par la SOCIÉTÉ SEVEPI
pour ses installations sises Avenue Noël DUCHESNE
78980 BREVAL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LA RÉGION DE BREVAL (SCAB), à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate sur la commune de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES, pour son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention précisées par l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 ;

Vu le récépissé du 24 avril 2006 donnant acte à la société coopérative agricole SEVEPI de sa déclaration de changement de dénomination sociale, pour son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20104141-0005 du 21 mai 2014 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des engrais solides ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 prenant acte de la modification de classement du site de Bréval suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-45336 du 21 mars 2018 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des produits phytosanitaires et des semences ;

Vu la décision n°2019-48441 du 15/01/19, dispensant l'exploitant SEVEPI de réaliser une étude environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, pour son nouveau projet de stockage de céréales sur le site de BRÉVAL ;

Vu la demande reçue le 30 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2019, de la société SEVEPI dont le siège social est situé à Douains (27120) ZAC Normandie Parc, afin d'exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de Bréval (78980) – relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n°2.1.5.0) et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2160) ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 26 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Bréval, Boissy-Mauvoisin, Longnes, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois, Saint Illiers-la-Ville et Villiers-en-Désœuvre ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Bréval ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans son courriel en date du 23 janvier 2020, sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site exploité par la société SEVEPI possède un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure (27121), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (silo GILLOUAYE) sur son site qu'elle exploite à Bréval (78980), avenue Noël Duchesne.

Article 2 :

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Article 3 :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

L'article 4 – caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/03/96 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mars 2018 est abrogé.

L'article 5 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2014 est abrogé.

Article 4 :

L'article 2.1 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 Caractéristiques des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2 – Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>EUROGRAIN 10 000 m³</p> <p>ROULIN I 3 000 m³</p> <p>ROULIN II 9 650 m³</p> <p>DEMAY 1 550 m³</p> <p>Total : 24 200 m³</p> <p>Silo GILLOUAYE (extension) :</p> <p>Zone « Bio » : 12 cellules métalliques, 8 de 650 t (867 m³) et 4 de 320 t (427 m³).</p> <p>Zone « Conventionnel » : 16 cellules métalliques, 4 de 2 590 t (3 454 m³), 8 de 1 036 t (1 382 m³) et 4 de 518 t (691 m³).</p> <p>8 boisseaux bon grains/grains cassés de 75 t (100 m³)</p> <p>4 boisseaux de 19 t (26 m³)</p> <p>6 boisseaux expédition de 110 t (147 m³)</p> <p>4 boisseaux de 30 t (40 m³)</p> <p>1 boisseau issues de 120 t (160 m³)</p> <p>Total : 38 386 m³</p> <p>Total final : 62 586 m³</p>	2160-2-a	A
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais</p>	<p>Quantité totale d'engrais cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>1240 tonnes au total (4702-II et III)</p> <p>sans dépasser 75 tonnes en 4702- II-c</p>	4702-II	NC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p> <p>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</p>		4702-III-b	DC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1300 Tonnes	4702-IV	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	4120-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>		4130-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>		4140-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>	La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : 9 tonnes	4120-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>		4130-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p>		4140-2b	DC
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans	4150-2	D

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	l'installation : 15 tonnes		
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 45 tonnes	4510	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 300 Kg	4110-1b	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 150 Kg	4110-2b	DC
Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est : 2 - Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³.	Capacité totale est de 320 m³ 2 cuves de 160 m³	2175-2	D
Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir double – séchoir SATIG 8,36 MW	2910-A-2	DC
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 60 tonnes	1436	NC
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 950 Kg	4330	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 40 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 45 tonnes	4511	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 tonnes	4734-2	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classée

Rubriques loi sur l'eau

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Surface des installations de Bréval environ 2 ha	2.1.5.0-2	D

D : Déclaration »

Article 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 7 :

L'article 8.2 « Contrôle des émissions » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 Contrôle des émissions

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la première campagne de moisson suivant la mise en service des nouvelles installations de stockage (Silo GILLOUAYE), à chaque nouvelle phase de construction, puis tous les trois ans sur chacune des émissions canalisées du site.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires (30 mg/m³) fixées dans l'arrêté préfectoral n°96-418/DUEL30 décembre 1996, l'exploitant doit procéder à une mesure des émissions de poussières, sur chacune des émissions canalisées en dépassement, au moins trimestriellement, et ceci tant que les valeurs limites de concentration autorisée ne sont pas atteintes sur deux mesures consécutives. »

Article 8 :

L'article 20.8 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 20.8 Dispositif de lutte contre l'incendie

a) Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres par minute, implantés :

- à 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (ateliers, bureaux, installations ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;*
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies praticables ;*
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.*

b) Défense intérieure

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements devront être facilement accessibles et clairement indiqués.

La tour de manutention du Silo GILLOUAYE est équipée d'une colonne sèche :

- conforme à la norme française en vigueur ;
- positionnée à une distance maximale de 60 m d'un poteau d'incendie normalisé ;
- le demi-raccord d'alimentation se trouve à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0,80 m et 1,50 m.

Le personnel du site, est instruit à la manœuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant doit faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site, dès leur mise en eau par les services de secours.

Ces matériels pour la défense incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En cas de non-conformité mentionnée dans le rapport de contrôle, les travaux de remise en conformité sont réalisés dans les délais les plus brefs. »

Article 9

L'article 21.2 « Caractéristiques des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est abrogé.

Article 10

L'article 21.3 « Dépôt d'engrais liquides et de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est renuméroté de la façon suivante :

« Article 21.16 Dépôt d'engrais liquides et de liquides inflammables »

Article 11

Un article 21.2 « Réseau de collecte des eaux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.2 Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. »

Article 12

Un article 21.3 « Plan des réseaux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.3 Plan des réseaux »

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 13

Un article 21.4 « Identification des effluents » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.4 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU). »

Article 14

Un article 21.5 « Entretien et surveillance des rejets » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.5 Entretien et surveillance des rejets

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Article 15

Un article 21.6 « Protection des réseaux internes et externes à l'établissement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.6 Protection des réseaux internes et externes de l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. »

Article 16

Un article 21.7 « Isolement avec les milieux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.7 Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Le système d'obturation est maintenu en état de marche, signalé, facilement accessible et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement est défini par des consignes écrites, facilement accessibles et connues du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les documents permettant de justifier du volume de rétention nécessaire sur le site (D9a, volume des bassins, contrôles d'étanchéité ...).

Les eaux d'extinction en cas d'incendie devront être retenues sur le site dans la noue étanche jusqu'à ce que leurs caractéristiques soient vérifiées :

- si ces eaux d'extinction sont polluées, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;*
- en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (prairie inondable) dans les limites autorisées par le présent arrêté (voir annexe n°1). »*

Article 17

Un article 21.8 « Collecte des effluents » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.8 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 18

Un article 21.9 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.9 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 19

Un article 21.10 « entretien et conduite des installations de traitement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.10 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, les voiries, etc, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 20

Un article 21.11 « Localisation des points de rejet » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.11 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries, des zones de stationnement et des toitures (EPp)
	Noue et/ou bassin étanche
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Noue d'infiltration au nord-est du silo GILLOUAYE
Condition de raccordement	Surverse dans le réseau communal avec autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau

Article 21

Un article 21.12 « Aménagement des points de prélèvements » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.12 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »

Article 22

Un article 21.13 « Section de mesure » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.13 Section de mesure

Les points de prélèvements et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

Article 23

Un article 21.14 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.14 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »

Article 24

Un article 21.15 « Rejets dans le milieu naturel » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

« Article 21.15 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré (noue, prairie inondable) et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 25

L'article 10 « Moyens de protection contre les explosions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Résistances *	Nature des surfaces
Cellules DEMAY	19,63 m ²	300 mbar	Dalle de béton de 12 cm d'épaisseur
Galerie supérieure silo DEMAY	487 m ²	5 mbar	Tuiles
Galerie de reprise silo DEMAY	22,5 m ²	5 à 25 mbar	vitres
Boisseau silo DEMAY	16 m ²	100 mbar	Tôles larmées
Tour de travail silo EUROGRAIN	400 m ²	30 à 50 mbar	Tôles bac acier
Boisseau 5-6 silo EUROGRAIN	20 m ²	100 mbar	Tôles larmées
Séchoir	220 m ²	100 mbar	Tôles acier
Silo GILLOUAYE			
Tour manutention Rdc	52 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 1 ^{er} étage	57 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 2 ^{ème} étage	55 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 3 ^{ème} étage	156 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 4 ^{ème} étage	47 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 5 ^{ème} étage	49 m ²	50 mbar	Translucide polycarbonate
Cellule 2590 tonnes	138 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 1036 tonnes	55 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 518 tonnes	27 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 650 tonnes	26 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 320 tonnes	13 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Demi-boisseaux	3,60 m ²	100 mbar	Évent
Boisseaux expédition 110 tonnes	3,10 m ²	100 mbar	Évent
Boisseaux tampon	1,70 m ²	100 mbar	Évent
Boisseaux mélange	1 m ²	100 mbar	Évent
Boisseaux issues céréales	3,3 m ²	100 mbar	Évent
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	315 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	157 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Hall réception	512 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier
Hall expédition	274 m ²	90 mbar	Tôle bac-acier

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Les filtres sont équipés d'un évent.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site, au dossier d'autorisation de 2019 et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les surfaces vitrées sont remplacées par du polycarbonate ou un filmage des surfaces est mis en place.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance
ROULIN I	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton + porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 ^{ère} partie)	Tout de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 ^{ère} partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Roulin II (2 ^{ème} partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
EUROGRAIN	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte métallique	> 100 mbar
DEMAY	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 3 ^{ème} étage	Galerie supérieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie inférieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie liaison silo Roulin	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 ^{ème} étage	Hall réception	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 ^{ème} étage	Hall expédition	Portes	150 mbar minimum

Cas du découplage des galeries sous-cellules enterrées :

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion.
- L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.
- Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

Article 26 :

L'article 14 « Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, le matériel employé est défini comme suit :

Noms	Type
Silo ROULIN I	Sondes thermométriques fixes
Silo ROULIN II	Sondes thermométriques fixes
Silo EUROGRAIN	Sondes thermométriques fixes
Silo GILLOUAYE	Sondes thermométriques fixes

Le silo DEMAY n'est pas équipé de sondes thermométriques fixes. L'exploitant met en place une procédure écrite de surveillance des températures et du taux d'humidité des céréales (blés, maïs...) stockés dans les cellules à l'aide d'une caméra thermique ou par un contrôle de température au transilage.

Les relevés du taux d'humidité, de la température des produits et de la surveillance des cellules du silo DEMAY sont effectués selon une fréquence déterminée par l'exploitant et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules du silo DEMAY (foudre, points chauds, incendie dans une autre partie d'installation...) doivent être rigoureusement encadrées et prévenues sur le site.

L'exploitant doit afficher clairement en salle de contrôle des consignes précisant les caractéristiques particulières des cellules du silo DEMAY (absence de sonde thermométrique fixes) avec les consignes d'utilisation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Pour les autres silos, le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »

Article 27 :

L'article 15 « Prévention des risques liés aux appareils de manutention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15 Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
<i>Silo ROULIN I</i>	<i>Transporteurs à chaînes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	<i>Élévateurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	<i>Vis</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Capotage • Mise à la terre et équipotentialité
	<i>Boisseaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
	<i>Appareils Nettoyeur/séparateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Capotage • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
<i>Silo ROULIN II</i>	<i>Transporteurs à chaînes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	<i>Élévateurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles

<i>Repère</i>	<i>Équipements</i>	<i>Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sangles non propagatrices de la flamme</i> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
<i>Silo DEMAY</i>	<i>Transporteurs à chaînes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Détecteur de bourrage</i> • <i>Capotage</i> • <i>Vitesse < 0.8m /s</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
	<i>Élévateurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Paliers extérieurs</i> • <i>Contrôleur de rotation</i> • <i>Contrôleurs de déport de sangles</i> • <i>Sangles non propagatrices de la flamme</i> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
	<i>Boisseaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sondes de niveau</i>
	<i>Appareils Nettoyeur/séparateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aspiration des poussières</i> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
<i>Silo EUROGRAIN</i>	<i>Transporteurs à chaînes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Détecteur de bourrage</i> • <i>Capotage</i> • <i>Vitesse < 0.8m /s</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
	<i>Élévateurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Paliers extérieurs</i> • <i>Contrôleur de rotation</i> • <i>Contrôleurs de déport de sangles</i> • <i>Sangles non propagatrices de la flamme</i> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
	<i>Vis</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Capotage</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
	<i>Boisseaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sondes de niveau</i>
	<i>Appareils Nettoyeur/séparateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aspiration des poussières</i> • <i>Capotage</i> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>
<i>Silo GILLOUAYE</i>	<i>Transporteurs à chaînes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Détecteur de surintensité moteur</i> • <i>Détecteur de bourrage</i> • <i>Capotage</i> • <i>Vitesse < 0.8m /s</i> • <i>Mise à la terre et équipotentialité</i>

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Capotage • Mise à la terre et équipotentialité
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Capotage • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 28 :

L'article 16 « Système d'aspiration » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15 Système d'aspiration

Silo	Type de filtration	Dispositif de sécurité
ROULIN I et II	Filtre externe	Implanté hors silo avec écluse séparatrice et évent de décharge
EUROGRAIN	Cyclofiltre ponctuel	
DEMAY	Cyclone	Buse de mise à l'air libre
Silo GILLOUAYE	Filtre à manches	Contacteur de niveau arrêtant filtre Écluse de séparation de circuits Système de découplages Évent d'explosions Pressostat différentiel

Les poussières sont récupérées dans des bennes à déchets, situées à l'extérieur des tours de manutention et qui sont capotées pour éviter l'envol de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système (s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- *toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;*
- *toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;*
- *les ventilateurs d'extraction pour les filtres sont placés côté air propre du flux ;*
- *les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de sur-encrassement des manches / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;*
- *s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.*

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). »

Article 29 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour l'extension du silo GILLOUAYE, l'exploitant doit réaliser l'analyse du risque foudre, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention avant le démarrage des installations.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Article 30 :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le trimestre au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 31 : Dispositions diverses

31-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bréval, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

31.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

31-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfecture
Chargée de mission pour le Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-01-29-007

Arrêté portant agrément de l'association " SOLUTION (Démarches
Administratives) " en qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant agrément de l'association " SOLUTION (Démarches Administratives) " en qualité
de domiciliataire d'entreprises*

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de l'association
« SOLUTION (Démarches Administratives) »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 14 janvier 2020, présentée par l'association « SOLUTION (Démarches Administratives) », représentée par Madame Catherine SALIOU épouse CARON en qualité de présidente, et Madame Fatima AROUS en qualité de secrétaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Catherine SALIOU épouse CARON en qualité de présidente, et Madame Fatima AROUS en qualité de secrétaire ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2020/150.ED est délivré à l'association « SOLUTION (Démarches Administratives) », représentée par Madame Catherine SALIOU épouse CARON en qualité de présidente, et Madame Fatima AROUS en qualité de secrétaire, dont le siège social est situé 3 passage des Bleuets - 78420 Carrières-sur-Seine, pour l'exploitation d'une association assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-01-30-004

Arrêté de réglementation de la circulation - travaux du PLIF Autouillet/Boissy
sans Avoir



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 janvier 2020

Arrêté portant restrictions de circulation sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir dans le cadre du chantier de dépollution des terres suite à la fuite d'hydrocarbures du pipeline d'Ile-de-France de Total

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que le déversement le 24 février 2019 d'environ 900m³ de pétrole brut léger dans différents milieux notamment des terres agricoles situées sur la commune d'Autouillet,

Considérant que TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident permettant en tout état de cause un usage agricole des sols sans risque sanitaire,

Considérant que pour ce faire il convient d'excaver et d'évacuer les terres polluées afin de les remplacer par des terres végétales,

Considérant que le chantier de dépollution ne peut être mis en œuvre que par le canal de camions,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnées par le chantier de réhabilitation,

Considérant qu'en raison de la circulation des véhicules chargés de l'évacuation des terres polluées et du remplacement des terres végétales, sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir, il est nécessaire de prévoir les mesures relatives au maintien de la sécurité routière et civile,

Considérant que les opérations d'excavation et d'évacuation des terres sont arrivées à leurs termes,

Considérant que le chantier de remblaiement quoique ralenti en raison des conditions climatiques nécessite toujours des travaux d'entretien du chantier sur le PLIF,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 19 décembre 2019 n°78-2019-12-19-012 est abrogé

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sur la route de Boissy à Autouillet.

Les catégories de véhicules suivants ne seront pas soumises à cette restriction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires routiers,
- les véhicules intervenant pour le compte de la société Total
- les véhicules du SIAB et de la SAUR
- les véhicules agricoles.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur ce tronçon.

ARTICLE 3 :

Les véhicules chargés par TOTAL de la réhabilitation sont autorisés à circuler :

- le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 6h à 7h15 et de 8h45 à 12h et de 13h20 à 16h.

ARTICLE 4 :

La circulation au niveau de la voie communale n°3 de Villiers-le-Mahieu à Boissy-sans-Avoir sera interdite à l'exception des véhicules nécessaires à la réalisation du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la route reliant Autouillet à Boissy-sans-Avoir au niveau de la voie communale n°3 de Villiers-le-Mahieu à Boissy-sans-Avoir

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les sociétés agissant pour le compte de Total.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Rambouillet, monsieur le directeur de cabinet du Préfet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, madame le maire d'Autouillet et monsieur le maire de Boissy-sans-avoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Rambouillet, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Rambouillet,



Michel HEUZÉ